



CFE-CGC Orange

Adresse postale : 10/12, rue Saint Amand - 75015 Paris

Tél : 01 46 79 28 74

E-mail : secretariat@cfecgc-orange.org

Réf. : CC/07/01/2026-07-06

Lettre simple

Orange SA
111, quai du Président Roosevelt
CS 70222
92449 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

À l'attention de **Madame Christel Heydemann**
Directrice Générale

Paris, le 6 juillet 2026

Objet : Alerte sur les impacts de la canicule de juin 2026 et renforcement des mesures de prévention

Madame la Directrice Générale,

La CFE-CGC Orange souhaite vous alerter sur les conséquences de la canicule exceptionnelle qui a touché la France en juin 2026. Cet épisode a révélé des impacts sur nos infrastructures réseau, sur la sécurité et la santé des salariés, ainsi que sur l'organisation du travail.

Un réseau climatisé tertiaire déficitaire

La chaleur extrême a provoqué des surcharges et des dysfonctionnements récurrents sur certaines infrastructures. À titre d'exemple, le site DOGNE à Dijon centre connaît depuis plusieurs années des pannes aléatoires de son système de refroidissement par eau froide. Les réparations réalisées restent ponctuelles, et l'installation de ventilateurs d'appoint n'a pas permis de stabiliser la température, ce qui a compromis la continuité de service dans de bonnes conditions pour les salariés.

Des obligations légales renforcées, insuffisamment appliquées

Depuis le 1^{er} juillet 2025, l'employeur est soumis à un cadre juridique précis. [Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025](#) détermine les obligations de prévention pour protéger la santé des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense, lorsque les seuils de vigilance météorologique de Météo-France sont activés. Ce texte a introduit dans le Code du travail **les articles R. 4463-1 à R. 4463-8, qui complètent l'obligation générale de sécurité posée par l'article L. 4121-1 du Code du travail.**

Trois seuils déclenchent des obligations graduées : vigilance jaune (pic de chaleur), orange (canicule), rouge (canicule extrême). **Dès la vigilance jaune, l'employeur doit adapter l'organisation du travail : horaires décalés, suspension des tâches pénibles, repos allongés.**

Or, au sein de l'UCI AURA, une formation sur les toits-terrasses a été rendue obligatoire le 26 juin à 10h, en plein pic de canicule à l'opposé de l'adaptation des horaires exigée par le texte.

Par ailleurs, certains CSE parisiens se sont vu refuser la tenue de réunions en distanciel, imposant des déplacements pénibles en pleine période de fortes chaleurs situation aggravée par les retards et annulations sur le réseau SNCF.

Sur le droit de retrait : le salarié peut l'exercer s'il a un motif raisonnable de penser que sa situation présente un danger grave et imminent, mais les fortes chaleurs seules ne suffisent pas à l'activer automatiquement, appréciation au cas par cas. Nous n'invoquons donc pas ici une violation du droit de retrait, mais un manquement à l'obligation générale de prévention.

Une organisation du travail trop rigide

Les deux jours de télétravail occasionnel (TLOC) ne sont pas systématiquement proposés aux salariés. L'absence d'obligation claire pour l'encadrement d'appliquer ce dispositif entraîne une gestion incohérente d'un site à l'autre.

Une application inégale des directives et un déficit de formation

La directive limitant les déplacements en période de forte chaleur n'est pas appliquée uniformément selon les entités et les services. La formation au droit de retrait ne fait par ailleurs pas partie du cursus obligatoire, contrairement à des modules comme « Mission intégrité » ou « Construire la confiance avec la data et l'Intelligence Artificielle ». Cette absence limite la sensibilisation des collaborateurs face à ces risques.

La CFE-CGC Orange demande que des mesures soient engagées sans délai : une application uniforme des obligations issues du décret n° 2025-482, le respect d'une température de confort de 26°C maximum dans les locaux tertiaires, le décalage des horaires d'intervention en période de vigilance orange ou rouge, l'intégration de la formation à la prévention chaleur dans le cursus obligatoire, et une révision des protocoles permettant de concilier continuité de service et protection des salariés en période de forte chaleur. À défaut, nous rappelons que l'inspecteur du travail peut mettre en demeure l'employeur de se conformer à ses [obligations relatives à la prévention des risques](#) liés aux épisodes de chaleur intense.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame le Directrice Générale, l'expression de nos salutations respectueuses.

Christophe Chwalowski
Secrétaire RMN Réseaux

Patrice Seurin
Délégué Syndical Central

